



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 29/05/2019 au 19/06/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id_article=1969#mon_ancre

10 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o non-application de la distance minimale d'un local de stockage de produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative aux limites de propriété et de la distance minimale de 5 mètres des sorties de secours des espaces accessibles au public des établissements recevant du public si les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1 sont respectées ;
 - o précision que les distances d'isolement peuvent être diminuées de moitié et que la séparation minimale entre comburants et combustibles est ramenée de 5 à 2 m si la quantité de produits comburants est inférieure à 5 tonnes **dans l'installation** ;

- obligation de clôture des aires de stockage des comburants non applicable si l'installation dispose déjà d'une clôture répondant aux dispositions du point 2.1 ;
 - précision que l'agencement des îlots prend en compte des incompatibilités des comburants entre eux.
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) : sans objet
- Modifications apportées suite à l'examen du texte lors de réunions interministérielles : sans objet
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil d'État : sans objet